

## Quelles sont les dates d'exigibilité en matière de TVA ?

En matière de TVA, il faut distinguer la date du fait génératrice et celle d'exigibilité de la taxe. Cela permet de déterminer le moment de collecte de la TVA. Les règles dépendent notamment de la nature de l'opération soumise à la TVA.

### De quoi s'agit-il ?

La date d'exigibilité permet de déterminer la période durant laquelle le montant d'une opération imposable doit être déclaré. Elle permet également d'identifier la date à laquelle le droit à déduction commence pour le client.

Pour les livraisons des biens, la date du fait génératrice et celle de l'exigibilité de la TVA sont les mêmes : il s'agit de la date de la remise matérielle du bien.

Pour les prestations de services, la date du fait génératrice et celle de l'exigibilité de la TVA ne coïncident pas. La date du fait génératrice correspond en principe à la date d'exécution de la prestation de service alors que la date d'exigibilité correspond à la date d'encaissement.

### Date d'exigibilité de la TVA

Date d'exigibilité de la TVA en fonction de la nature des opérations

Nature de l'opération taxable	Fait génératrice	Date d'exigibilité
<b>Vente ou livraison d'un bien (délivrance)</b>	Livraison du bien	Date de la livraison
<b>Vente de biens spécifiques (périodiques de presse, spectacles, etc.)</b>	Livraison du bien ou de la prestation	Encaissement du prix du billet d'entrée, de l'abonnement ou de la vente au numéro
<b>Importation d'un produit en provenance de l'extérieur de l'Union européenne</b>	Entrée du bien sur le territoire communautaire	Dédouanement (paiement des droits de douane)
<b>Prestation de services, dont travaux immobiliers (y compris hors d'Europe)</b>	Achèvement de la prestation	Encaissement du prix ou d'un acompte
<b>Livraison d'un bien ou prestation de services en Union européenne (acquisition intracommunautaire)</b>	Livraison du bien en France ou réalisation de la prestation	Encaissement du prix ou d'un acompte
<b>Livraison à soi-même d'un immeuble (ou transmission à titre gratuit)</b>	Dépôt en mairie de la déclaration d'urbanisme	Première utilisation du bien ou changement d'affectation
<b>Livraison à soi-même d'un service</b>	Exécution du service	Au fur et à mesure de l'exécution des prestations

### Activité cumulant livraison de biens et une prestation de services

L'entreprise qui réalise une livraison de bien et une prestation de services a 2 options. Elle peut choisir le régime de la TVA collectée et conserver des dates différentes d'exigibilité de TVA pour les deux opérations. Sinon, elle peut choisir le régime de la TVA sur les débits et les regrouper.

L'entreprise peut appliquer les règles d'exigibilité de TVA séparément. Ainsi l'exigibilité de la TVA pour ces 2 opérations se fera à des moments différents.

Pour la vente de biens, la TVA sera exigible à la date de livraison.

Pour la prestation de services, la TVA sera prise en compte dans tout encaissement, qu'il s'agisse d'acomptes, d'avances ou d'autres versements partiels.

L'entreprise peut opter pour le régime de la TVA sur les débits. La TVA est alors exigible à la date du débit (inscription du débit sur le compte client) qui correspond généralement à la date de la facturation. La TVA provenant de la vente de biens et celle provenant de la prestation de services deviennent exigibles à la même date.

L'entreprise qui opte pour le régime de la TVA sur les débits doit le demander par écrit au service des impôts dont elle relève pour la TVA.

### Où s'adresser ?

#### Service des impôts des entreprises (SIE)

L'option s'applique à toutes les opérations pour lesquelles une livraison de bien et une prestation de service sont prévues. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été exercée.

L'entreprise peut indiquer sur ces factures que cette option a été choisie, en y ajoutant la mention Paiement de la TVA d'après les débits. Ce n'est pas obligatoire.

Pour renoncer à l'option, l'entreprise doit demander par lettre simple au service des impôts dont elle dépend l'arrêt de cette option. Le régime de la TVA collectée commence le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'arrêt de l'option.

### Que faire en cas d'acompte ?

Les factures émises avant le fait génératrice d'une vente de bien ou de service sont considérées comme des acomptes

Une facture d'acompte de service entraîne toujours l'exigibilité de la TVA pour le fournisseur.

Lorsque des prestations de service ont lieu de façon continue sur une période supérieure à 1 an sans paiements échelonnés, la TVA est exigible à la fin de chaque année civile pendant toute la durée de la prestation.

**Attention**

En cas de changement de taux de TVA, c'est le **fait générateur** et non la date d'exigibilité qui détermine le taux applicable.

**Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

**Taux applicables**

Taux de TVA dans le secteur de l'hygiène et de la santé

Taux de TVA sur les produits alimentaires et les boissons

Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement

Taux de TVA dans le secteur de l'hébergement et de l'hôtellerie

Taux de TVA dans le secteur des loisirs (culture, sport, etc.)

Taux de TVA dans les secteurs des arts et de la presse

Taux de TVA dans le secteur agricole

Taux de TVA dans le secteur des énergies et des déchets

Taux de TVA applicables à la formation et à l'enseignement

Vente en détaxe aux touristes

**Déclaration de la TVA**

Déclarer et payer la TVA

Création et dissolution d'un groupe TVA

Franchise en base de TVA

Déduction de la TVA sur les achats professionnels

Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le BTP

**Commerce international et TVA**

TVA applicable aux échanges de biens dans l'Union européenne

TVA applicable aux échanges de prestations de services dans l'Union européenne

Numéro de TVA intracommunautaire

Remboursement de la TVA intracommunautaire

Importations et exportations (hors Union européenne) : règles en matière de TVA

**Textes de référence**

- Code général des impôts : article 269



**Ville de Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*